COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 26 MARS à 15 h 00

Procès–Verbal n° 648

Président : Jean Marc BOULORD
Présents : Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN,

Bon à Savoir
Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616
Ordre de priorité pour désigner un arbitre *: P.V. 623 et 624*
Educateurs D1 et D2 *: P.V. 624*
Championnat et coupe vétérans : P.V. 622
Dérogation : P.V. 622
Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622
Equipiers supérieurs en catégories jeunes : sur site ➔ documents ➔ divers règlements
Match remis / match à rejouer : P.V. 645
Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637
Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637
Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

TIRAGE COUPE de l'ISERE – LUCIEN GROS BALTHAZARD

N°186 : SEYSSINET 3 / SUD ISERE 2 :.
Considérant ce qui suit :

- Le tirage des différentes coupe a eu lieu le 13/03/2024
- Le match en retard 8ème de finale E.C.B.F. 2 / SEYSSINET 3 a eu lieu le 17/03/2024.
- SEYSSINET 3 (D3) se qualifie pour les ¼ de finale
- Le tirage du 13/03/2024 a désigné SUD ISERE 2 (D5) comme adversaire.
- Art. 11 des R.G. des coupes du District ISERE Football :" *Les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe tirée au sort en premier et selon les modalités suivantes : … A partir des 1/16ème de finale : L'ordre du tirage au sort détermine le club recevant sauf dans le cas de deux niveaux d'écart ou plus. Dans ce cas l'équipe au niveau le plus bas reçoit."*

DECISION

Par ces motifs, la C.R. dit que la rencontre de Coupe L. GROS BALTHAZARD :
SEYSSINET 3 / SUD ISERE 2 devient SUD ISERE 2 / SEYSSINET 3

CHAMPIONNAT - COUPE U17

<u>Art.10 des R.G. des championnats de jeunes</u> :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

MATCH NON JOUE

N°187 : Gpt VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 1 / Gpt BALMES-LAUZES : U13 – D2 – POULE E – MATCH DU16/03/2024.

Dossier transmis par la Commission Sportive.

Considérant ce qui suit :

- Le club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a adressé un courriel au District ISERE Football, le mercredi 13 mars, stipulant qu'un accord avait été trouvé avec le club de Gpt BALMES-LAUZES pour reporter le match au mercredi 27 mars à 18 h 30 à DOLOMIEU, suite à <u>un problème d'effectif</u>.
- L'équipe 2 du GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a joué le samedi 16 mars contre VALLEE du GUIERS. (D4 – POULE K)
- Sur la feuille de match de cette rencontre figurent 4 joueurs ayant joué le samedi 9 mars contre VALLEE de l'HIEN en U13 – D2.

DECISION

Par ces motifs, la C.R. décide :

Match perdu par pénalité à GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 1

- Gpt BALMES-LAUZES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Match perdu par pénalité à GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU 2 (U13- D4 – POULE K)

- VALLEE du GUIERS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Dossiers transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail *officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

SCORES ERRONES

N°179 : ST QUENTIN FALLAVIER / Ent. VAREZE-EYZIN : U15 – D3 – POULE L – MATCH DU 16/03/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier officiel des deux clubs :

- ST QUENTIN FALLAVIER : (0 (zéro) point, 4 (quatre) buts)
- Ent. VAREZE-EYZIN : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Dossier transmis pour modification

N°188 : DOMENE / PIERRE CHATEL : SENIORS – D5 - POULE A – MATCH DU 24/03/2024.

Considérant ce qui suit :

Courrier officiel des deux clubs :

- DOMENE : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)
- PIERRE CHATEL : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Dossier transmis pour modification

N°191 : St MARCELLIN / NIVOLAS : U17 – D1 – MATCH du 23/03/2021

Le club de St MARCELLIN a adressé un courriel au District ISERE Football le 26/03/2024 :
Suite au match U17 D1 Saint Marcellin - Nivolas joué ce samedi 23 mars, notre éducateur nous signale que le résultat saisi n'est pas le bon.
En effet l'Olympique Saint Marcellin a gagné le match sur le score de 3 à 1 (et non 2 à 1). Est-il encore possible de mettre à jour ce résultat."
La modification n'est possible qu'avec les courriels du club adverse et de l'arbitre officiel de la rencontre sachant que l'arbitre officiel de la rencontre a noté le score de 2 à 1 sur son rapport d'après-match.

N°192 : RO-CLAIX 2 / CHATTE 2 : U13 – D4 – POULE I, MATCH du 23/03/2021

Considérant ce qui suit :
Courrier officiel des deux clubs :

- RO-CLAIX : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)
- CHATTE : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)

Dossier transmis pour modification

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°189 : REVENTIN / MOS3R 3 : U17 – D3 – POULE I – MATCH DU 23/03/2024.

Le club de REVENTIN a écrit sur la F.M.I. : "… *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club MOS3R FOOTBALL CLUB (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."*
Le club de REVENTIN a confirmé sa réserve par courriel le 24/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de REVENTIN pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :

- L'équipe MOS3R 3 – D3 – POULE I est une équipe inférieure à l'équipe MOS3R 1 – D1 et à l'équipe MOS3R 2 – D3 – POULE J

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MOS3R évoluant en D1 et en D3 - POULE J.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.
1 joueur à 11 matchs, 3 joueurs à 10 matchs, 2 joueurs à 9 matchs, 1 joueurs à 8 matchs.
Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOS3R pour en reporter le bénéfice au club de REVENTIN.

- ✓ MOS3R : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ REVENTIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 1 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°190 : MOS3R 22 / NIVOLAS : U20 – D2 – MATCH DU 23/03/2024.
Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "… *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*
…. Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.."
Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 25/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :

- Le P.V. 633 du 5 décembre 2023 précisant que l'équipe MOS3R 22 est l'équipe inférieure à l'équipe MOS3R 23.

1ère partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de de MOS3R évoluant en R2 - POULE B et en U20 – D2.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

3 joueurs à 6 matchs.
2ème partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club MOS3R.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- L'équipe MOS3R 21 a disputé une rencontre le 23/03/2024 contre INTERSPORT FIRMINY en R2 – POULE B
- L'équipe MOS3R 23 a disputé une rencontre le 23/03/2024 contre VALLEE de l'HIEN en U20 – D2.

Ces deux rencontres ont eu lieu le même jour que la rencontre de l'équipe MOS3R 22.
Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant/match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°191 : SEYSSINET 1 / CROSSEY : U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 23/03/2024.
Le club de CROSSEY a écrit sur la F.M.I. : "… *formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné COCHET Loan éducateur du club de crossey, formule une réserve sur l`ensemble des joueurs de seyssinet pour le motif suivant ne peut participer au cours des 5 dernières journée tous joueurs ayant effectué tous ou partie de plus de 5 matches en équipe supérieur*."
Le club de CROSSEY a confirmé sa réserve par courriel le 24/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CROSSEY pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :

- **<u>Art.10 des R.G. des championnats de jeunes</u>** : "*Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.*
  Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.
  Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20)."
- Sur la feuille de match, figurent 3 joueurs U18.
- Ces 3 joueurs peuvent évoluer en équipe Seniors R1 – POULE C, en SENIORS D1, en SENIORS D3 – POULE A, en U20 – R2 – POULE C et en U20 – D2
- Le tableau de répartition des matchs de ces 3 joueurs.

Dates de matchs équipes supérieures	10/09	23/09	01/10	08/10	14/10	12/11	25/11	*17/12*	*04/02*	*10/02*	*03/03*
Younès ATTIA											
Léo KOCH	*R2*		*R2*	*R2*	*R2*	*R2*	*R2*	*D2*	*R2*	*R2*	
Nicolas ROLANDO		*R2*	*R2*	*R2*	*R2*		*R2*		*R2*	*R2*	*R2*

Deux joueurs ont participé à plus de 5 rencontres en équipes supérieures (en R2 - U20 et en U20 – D2).
Ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre.
Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club de CROSSEY.

- CROSSEY : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- SEYSSINET : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Résultat de la rencontre : 6 / 1
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°183 : La SURE / PAYS VOIRONNAIS : U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 16/03/2024.
Le club de PAYS VOIRONNAIS a écrit sur la F.M.I. : " *… des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. LA SURE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA SURE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"
Le club de PAYS VOIRONNAIS a confirmé sa réserve par courriel le 18/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :
Art. 10 des R.G. des championnats de Jeunes : **<u>Art.10 des R.G. des championnats de jeunes</u>** : "*Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.*

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.
Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20)."
Sur la feuille de match, figurent 3 joueurs U18. Ils peuvent évoluer en équipe seniors 1 - D3 – POULE B ou en seniors 2 – D5 – POULE C.
Le tableau de répartition des matchs de ces 3 joueurs.

Dates de matchs équipes supérieures	10/09	23/09	21/10	29/10	12/11	*17/12*	*25/02*
Remy MEGE							
Matteo GAUCHET	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*
Hugo VEAUCHE FOROT							

Un joueur a participé à plus de 5 rencontres en équipes supérieures (1 en équipe 1 et 6 en équipe 2).
Ce joueur ne pouvait participer à la rencontre.
Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de la SURE pour en reporter le bénéfice au club de PAYS VOIRONNAIS.

- PAYS VOIRONNAIS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- LA SURE : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Résultat de la rencontre : 3 / 2
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°184 : MOS3R 23 / NIVOLAS 21 : U20 – D2 – MATCH DU 16/03/2024.
Le club de NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : " *… formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club MOS3R FOOTBALL CLUB sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain...*"
Le club de NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 18/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de NIVOLAS pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :

- Le P.V. 633 du 5 décembre 2023 précisant que l'équipe MOS3R 23 est l'équipe supérieure à l'équipe MOS3R 22.
- L'équipe MOS3R 21 (U20 – R2 – POULE B), équipe supérieure à l'équipe MOS3R 23 a disputé une rencontre le même jour contre VEAUCHE.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°193 : VAREZE / ST SIMEON DE BRESSIEUX : FEMININES à 8 – D1 – POULE – MATCH DU 24/03/2024.

Le club de St SIMEON de BRESSIEUX a adressé un courriel au District ISERE Football le 25/03/2024 : " *… , Marta C (numéro 9), au motif que cette joueuse non-titulaire d'une double licence double appartenance (entreprise et libre), a disputé samedi 23 mars 2024 une rencontre officielle avec son club et n'a donc pas le droit de jouer ce jour (dimanche 24 mars 2024), le règlement interdisant de disputer plus d'une rencontre en deux jours consécutifs.*
Egalement, je souhaite porter réserve sur la qualification et la participation des joueuses, Elodie R (numéro 2), Linda H (numéro 3), Adeline P (numéro 7) et Noémie P (numéro 10), au motif que ces joueuses sont normalement des joueuses de leur équipe 1 (à 11) et qu'elles sont toutes brûlées car elles ont toutes joué plus de 9 matchs en équipe 1 et n'avaient donc pas le droit de jouer pour l'équipe 2 le dimanche 24 mars 2024 lors de notre rencontre.
Nous portons réserve aujourd'hui par mail car aucune personne de notre équipe ne savait comment le faire sur la tablette étant donné que nous étions à l'extérieur."

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de St SIMEON de BRESSIEUX pour la dire i**rrecevable** : Art. 22 du District Isère Football).
Considérant ce qui suit :
L'art. 187.1 Réclamation : "*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité*."
La réserve d'après-match déposée par le club de ST SIMEON de BRESSIEUX n'est pas nominale.
Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'après-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2*
- *Le match se jouera au stade de NIVOLAS VERMELLE à 15 h 00*

N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE*
- Le match se jouera à 10 h 30, terrain annexe, 567 rue du Vercors, 38500 COUBLEVIE.

N°193 : Club CESSIEU – 512256 – U13 – D4 – POULE K

Lors de sa réunion du 19/03/2024 parue au P.V. 647 du 21/03/2024, référence 24/19/12, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- un match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis pour votre équipe U13 – D4 – POULE K.

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:**

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, ***un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit****.* ***Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné****.*

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions*, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.*

Le match concerné par cette décision est prévu : le 20/04/2024 contre VALLEE HIEN 2.

Par conséquent, le club de CESSIEU est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 08/04/2024.